



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°02-2024 : Signature d'une convention de partenariat relative à la collecte des batteries de vélos à assistance électrique et engins de déplacement personnel motorisés avec COREPILE

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marché public) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT ainsi que leurs avenants ;

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

Ces dernières années ont vu une croissance des ventes de vélos à assistance électrique (VAE) et d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Ces engins sont alimentés par des batteries classées au sens de la réglementation comme étant industrielles et ne relèvent pas de la filière portable pour laquelle COREPILE est agréée.

Afin d'anticiper sur la fin de vie de ces produits, COREPILE a mis en place depuis 2017 une filière volontaire et hors agrément de collecte et de recyclage des batteries de VAE et d'EDPM destinés aux revendeurs de cycles.

COREPILE a mis en place depuis 2021, et sous certaines conditions, une collecte des dites batteries sur les déchèteries des collectivités sous convention avec COREPILE.

Le SBA souhaitant bénéficier de ce service de collecte ; les Parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de COREPILE à la Collectivité

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20240104-DEC02-2024-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

La convention a pour objet de définir les obligations des Parties et modalités opérationnelles concernant la collecte gratuite des batteries de mobilité effectuée par COREPILE.

Elle prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024 (terme de l'agrément de COREPILE).

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat relative à la collecte des batteries de vélos à assistance électrique et engins de déplacement personnel motorisé à compter de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : DE SIGNER la convention définissant les modalités pratiques de ce partenariat.

Article 3 : DE SIGNER tous les documents utiles à l'aboutissement de ce contrat de collaboration, y compris les éventuels avenants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 04 janvier 2024.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20240104-DEC02-2024-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024